



ARRETE

**PORTANT DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT AVEC
LA CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN**

Objet : financement du programme d'investissement inscrit au budget voté de l'exercice en cours (cours végétalisée de l'école primaire et extension du club house de tennis)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 alinéa 3 donnant délégation à Monsieur le Maire de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation de prêt et de passer à cet effet les actes nécessaires,

VU la délibération en date du 20 octobre 2023 visée en Préfecture le 21 octobre 2023, donnant délégation au Maire dans divers domaines, en vertu de l'article L 2122.22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités,

Vu la consultation effectuée auprès de divers établissements bancaires,

Après avoir pris connaissance de l'accord de principe donné par la Caisse d'Epargne et des conditions générales du contrat de prêt,

ARRETE

=====

Article 1 — pour le financement des dépenses d'investissement de la cour végétalisée de l'école primaire, l'extension du club house de tennis et l'extension du club house du boulodrome, Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin un Contrat de Prêt d'un montant total de 600 000 euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commission d'engagement : 600 euros

Durée de la phase de mise à disposition des fonds : du 02/06/2025 au 01/09/2025

Modalités de déblocage des fonds : en cas de pluralités de versements, ceux-ci sont limités à 3, avec un minimum de 200 000 euros

Date du point de départ de la phase d'amortissement : 01/09/2025

Date du point de départ du prêt : 02 juin 2025

Périodicité des échéances : trimestrielle

Durée : 20 ans

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)
Registre des ARRETES MUNICIPAUX

Taux d'intérêt : 3.66 %

Base de calcul des intérêts : 30/360

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé partiel ou total : possible à chaque échéance moyennant un préavis de trente (30) jours, ainsi que le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée.

Article 2 — Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Notifié le 20/05/2025
Publié le 25/06/2025

Fait à ISLE, le 19 mai 2025

Le Maire,

Conseiller Départemental,

G. BEGOUT.

